



Unaf

# Guide des droits & démarches des personnes protégées





**V**ous êtes concerné par une mesure de protection judiciaire, ce guide est fait pour vous informer sur vos droits et favoriser votre autonomie.

Chaque mesure de protection est **personnelle** et peut donc être adaptée par le juge des tutelles, en fonction de vos besoins.

Ce guide répond aux questions qui se posent le plus souvent à vous. Il est destiné à faciliter votre vie quotidienne et faire respecter vos droits.

Il a été élaboré par le groupe d'expression des personnes protégées de l'Udaf des Hautes-Pyrénées.

Il est important d'échanger avec votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'informer des démarches que vous avez faites vous-même.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser éventuellement à votre tuteur/curateur.



# SOMMAIRE

---

- Les actes personnels p. 05
- La santé p. 07
- Les démarches administratives p. 09
- Le logement p. 10
- L'argent au quotidien et les biens p. 12
- La banque p. 15
- Les démarches au tribunal p. 17
- Les aides et les recours p. 18



## LES ACTES PERSONNELS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Les actes strictement personnels*</b>		La personne seule	
<b>La liberté de se déplacer, d'aller et venir</b>		La personne seule	
<b>Voyager à l'étranger</b>		La personne seule	
<b>Avoir des relations avec la famille, les amis, les tiers...</b>		La personne seule	
<b>Choisir son lieu de vie</b>		La personne seule	
<b>Voter</b>		La personne seule (à condition d'être inscrite sur les listes électorales)	

\* Notamment la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Se marier</b>	La personne seule avec information obligatoire au curateur ou tuteur. Le curateur ou le tuteur a la possibilité de s'opposer au mariage pour des motifs légaux (ex : mariage avec une personne déjà mariée, un mineur, mariage frauduleux ou contraint...)		
<b>Se pacser</b>	La personne prend la décision seule. Le curateur ou le tuteur l'assiste pour signer la convention de PACS		
<b>Se séparer</b>	La personne seule		
<b>Divorcer</b>	La personne prend la décision seule. Le curateur l'assiste pour la procédure		La personne prend la décision seule. Le tuteur la représente dans la procédure
<b>Mettre fin au PACS</b>	La personne décide seule. La personne et le curateur doivent informer le partenaire du PACS		La personne décide seule. Le tuteur doit informer le partenaire du PACS. Exceptionnellement, le tuteur peut aussi mettre fin au PACS après entretien avec la personne et avec l'autorisation du juge
<b>Publier une photo ou un film dans une revue, un journal, sur internet par exemple</b>	La personne seule		La personne seule si elle est apte. Sinon, le tuteur. Si atteinte grave à l'intimité de sa vie privée, demander l'autorisation du juge



# LA SANTÉ

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Être informé par le médecin sur son état de santé, sur un traitement ou une intervention et leurs conséquences</b>	La personne reçoit l'information de manière adaptée à sa compréhension. La personne de confiance qu'elle a choisie, peut l'accompagner*		
<b>Donner un consentement éclairé</b>	La personne seule		La personne seule**
<b>Choisir un médecin</b>	La personne seule		
<b>Désigner une personne de confiance pour les questions de santé</b>	La personne seule		La personne avec l'autorisation du juge. Le tuteur n'intervient pas.
<b>Prendre la décision de se faire opérer ou non</b>	La personne seule		La personne seule***

\* Selon l'étendue du mandat confié par le juge, le tuteur peut aussi recevoir les informations d'ordre médical.

\*\* Avec l'assistance du tuteur selon l'étendue du mandat confié par le juge. Si la personne n'est pas apte à donner son consentement et que le tuteur a un mandat de représentation à la personne, le tuteur peut autoriser l'acte médical.

\*\*\* Avec l'assistance du tuteur selon l'étendue du mandat confié par le juge. Si la personne n'est pas apte à donner son consentement et que le tuteur a un mandat de représentation à la personne, le tuteur peut donner son autorisation à l'acte médical. En cas de désaccord entre la personne et le tuteur, le juge tranche.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Avoir accès à son dossier médical</b>	La personne seule. Le curateur peut y avoir accès, s'il a un mandat d'assistance et que la personne donne son accord		Variable selon l'étendue du mandat confié par le juge au tuteur*
<b>Avoir un moyen de contraception</b>	La personne seule		
<b>Demander une interruption volontaire de grossesse (IVG)</b>	La personne seule		
<b>Faire un prélèvement ou un don d'organes lorsque la personne est en vie</b>	La personne seule		La personne seule. L'acte est interdit si la tutelle comporte une représentation relative à la personne.
<b>Faire un don du sang</b>	La personne seule		La personne seule. L'acte est interdit si la tutelle comporte une représentation relative à la personne.

\* Si le tuteur n'a aucun mandat d'assistance ou de représentation à la personne, la personne seule a accès à son dossier médical. Si le tuteur a un mandat de représentation à la personne, il a également accès au dossier. S'il a un mandat d'assistance, il peut y avoir accès avec l'accord de la personne.





# LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

	Curatelle simple*	Curatelle renforcée*	Tutelle
<b>CAF, MSA...</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>CPAM</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Mutuelle</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Faire sa carte d'identité</b>	La personne seule		La personne seule après avoir informé le tuteur**
<b>Faire son passeport ou sa carte grise</b>	La personne seule		Le tuteur (avec la personne pour la prise d'empreintes)***
<b>Faire sa déclaration d'impôts</b>	La personne seule	La personne avec le curateur qui détient les informations sur les ressources	Le tuteur
<b>Demander des informations ou attestations de paiement à : la CAF, CARSAT, CPAM, MSA, Assurance, Mutuelle, Impôts...</b>	La personne seule		Le tuteur

\* Par principe, la personne en curatelle réalise seule les démarches.

\*\* Le tuteur si la personne ne peut pas le faire elle-même. La demande est présentée par le tuteur en présence de la personne.

La carte est remise au tuteur, en présence de la personne.

\*\*\* La demande est faite par le tuteur, en présence de la personne (notamment pour la prise d'empreintes).



# LE LOGEMENT

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Choisir son logement</b>	Le choix du logement appartient à la personne. En cas de difficulté, le juge peut intervenir		
<b>Prendre une assurance pour le logement</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Signer un bail</b>	La personne seule*		Le tuteur
<b>Résilier un bail</b>	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur et l'autorisation du juge
<b>Signer l'état des lieux (entrant ou sortant)</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Ouvrir les compteurs</b>	La personne seule	La personne prend seule le RDV et reçoit le technicien à domicile. (Le curateur/tuteur réglera les factures)	
<b>Ouvrir la ligne téléphonique / internet</b>	La personne seule	La personne prend seule le RDV et reçoit le technicien à domicile. (Le curateur/tuteur réglera les factures)	

\* La signature du bail nécessite d'en parler avant au curateur pour établir le budget et s'assurer que toutes les dépenses pourront être payées (loyer, dépôt de garantie, charges...).

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Mettre son logement en location</b>	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Acheter un logement</b>	La personne avec le curateur		Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Vendre son logement</b>	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Vendre ses affaires personnelles : photos, films, souvenirs...</b>	La personne seule. Si ces photos, films ou souvenirs ont une valeur importante, ou s'ils peuvent porter atteinte à l'image de la personne, elle doit se rapprocher de son curateur ou tuteur		
<b>Acheter des meubles</b>	La personne seule. Voir avec le curateur si besoin d'argent d'un compte de placement		La personne avec le tuteur. Si besoin d'argent d'un compte de placement : autorisation du juge
<b>Vendre des meubles</b>	La personne seule*		Le tuteur**
<b>Déclarer à l'assurance un dégât des eaux, incendie, ou autre incident...</b>	La personne seule***		Le tuteur avec la personne si possible

\* Selon la valeur des meubles, il faut se rapprocher du curateur.

\*\* Avec l'autorisation du juge pour les meubles de la résidence principale ou secondaire et pour la vente des autres meubles selon leur valeur.

\*\*\* Il est recommandé d'informer le curateur.



## L'ARGENT AU QUOTIDIEN ET LES BIENS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée*	Tutelle*
<b>Faire le budget prévisionnel</b>	La personne seule	La personne avec le curateur	La personne avec le tuteur
<b>Régler les charges essentielles : santé, logement, énergie, eau, assurance, mutuelle ou CMU...</b>	La personne seule	Le curateur	Le tuteur
<b>Procéder à des virements d'un compte à un autre pour les dépenses personnelles : achats de nourriture, vêtements, loisirs, cigarettes...</b>	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Le curateur	Le tuteur

\* Pour favoriser son autonomie, le paiement de certaines charges ou dépenses de la vie courante peut être laissé à la personne. Cette décision, au cas par cas, peut se faire en concertation avec le curateur ou le tuteur ou par décision du juge.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Que faire de l'excédent d'argent sur le compte de gestion ?*</b>	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Le curateur doit reverser l'excédent à la personne après la réalisation du budget prévisionnel (comprenant éventuellement l'épargne)	Le tuteur doit reverser l'excédent à la personne ou placer après la réalisation du budget prévisionnel (comprenant éventuellement l'épargne)
<b>Acheter un véhicule : voiture, moto...</b>	La personne seule Voir avec le curateur si besoin d'argent d'un compte de placement**		La personne avec le tuteur. Si besoin d'argent d'un compte de placement : autorisation du juge
<b>Vendre un véhicule : voiture, moto...</b>	La personne seule***		Le tuteur****

\* Les excédents appartiennent à la personne protégée. Ils doivent lui être reversés. En fonction des choix et des projets de la personne protégée, une partie ou la totalité de l'excédent peut être placée pour permettre la réalisation de projets à moyen ou long terme ou à titre d'épargne.

\*\* La personne protégée établit avec le curateur le budget dédié à l'entretien et l'assurance du véhicule.

\*\*\* Selon la valeur du véhicule, il faut se rapprocher du curateur.

\*\*\*\* Selon la valeur du véhicule, l'autorisation du juge est nécessaire.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Prendre une assurance obsèques</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Prendre une assurance-vie</b>	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Faire une donation</b>	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	La personne avec le tuteur et l'autorisation du juge
<b>Faire un testament</b>	La personne seule	La personne seule	La personne avec l'autorisation du juge Le tuteur n'intervient pas
<b>Annuler un testament</b>	La personne seule		
<b>Accepter ou refuser une succession</b>	Se rapprocher du curateur ou du tuteur pour prendre conseil auprès d'un notaire		



## LA BANQUE

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Ouvrir un compte courant ou un livret dans une banque où la personne avait déjà un compte avant la mesure de protection</b>	La personne seule		Le tuteur
<b>Fermer un compte courant ou un livret ouvert avant la mesure de protection</b>	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Ouvrir un compte ou livret dans une nouvelle banque</b>	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
<b>Fermer un compte ou livret ouvert pendant la mesure de protection</b>	La personne avec le curateur		Le tuteur
<b>Obtenir une carte de retrait*</b>	La personne seule	La personne avec le curateur	Le tuteur
<b>Obtenir une carte de paiement**</b>	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec autorisation du juge

\* En général, carte de retrait sans autorisation de découvert.

\*\* La personne peut, dans certains cas, être autorisée par le juge à détenir une carte de paiement, sans découvert autorisé et à débit limité.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Disposer d'un chéquier</b>	La personne seule	Non*	Non*
<b>Délai pour recevoir un virement du compte de gestion vers le compte courant à disposition de la personne</b>	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Selon la banque	Selon la banque
<b>Délai pour recevoir un virement d'un livret sur le compte courant à disposition de la personne</b>	Selon la banque, peut durer jusqu'à 1 mois		
<b>Effectuer un retrait d'un compte de placement</b>	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec l'autorisation du juge

\* La personne peut, dans certains cas, être autorisée par le juge à disposer d'un chéquier.





## LES DÉMARCHES AU TRIBUNAL

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Porter plainte</b>	La personne seule		
<b>Choisir un avocat</b>	La personne seule	La personne choisit seule l'avocat (selon la convention d'honoraires, le curateur doit l'assister)	La personne choisit seule l'avocat. Le tuteur signe la convention d'honoraires (selon la convention d'honoraires, l'autorisation du juge peut être nécessaire)
<b>Demander l'aide juridictionnelle</b>	La personne seule		La personne avec le tuteur
<b>Suivre une procédure en tant qu'auteur ou victime</b>	La personne et le curateur		La personne avec le tuteur



## LES AIDES ET LES RECOURS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
<b>Consulter un expert (personne qualifiée, professionnel, association...)</b>	La personne seule		
<b>Demander un allègement ou une aggravation de mesure</b>	La personne seule avec un certificat médical Le curateur ou le tuteur peut aussi le faire		



Ce guide a été réalisé par l'Unaf pour l'ensemble du réseau des Udaf, suite à une initiative des personnes protégées du groupe d'expression de l'Udaf des Hautes-Pyrénées. Un grand merci pour leur investissement et leur participation à son élaboration.

Nous remercions également vivement Anne Caron-Dégliose, Magistrate, avocate générale à la Cour de cassation, pour ses encouragements et sa précieuse contribution à ce document.

